

Aumônier d'hôpital ministre du culte



Catégorie(s)

professionnelle(s)

Agents publics non titulaires affectés dans un emploi d'agent contractuel.

Condition(s) d'accès

Pas de formation type, mais des études de théologie sont recommandées après le bac.

Un décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique prescrit que ces derniers qui sont rémunérés (et uniquement eux) à partir du 1er octobre 2017 devront obligatoirement être titulaires d'un diplôme de formation civile et civique ou, à défaut, s'engagent à l'obtenir dans un délai de deux ans après leur recrutement

Cadre(s) juridique(s)

Les aumôniers (catholiques, protestants et israélites) de l'AP-HP sont nommés par le directeur général en qualité de contractuels sur proposition des autorités religieuses dont ils relèvent. Depuis 2006 la fonction d'aumônier peut être assurée, de façon permanente ou temporaire, soit par des aumôniers rémunérés recrutés en qualité de contractuels, soit par des aumôniers bénévoles. Les aumôniers rémunérés sont des agents publics non titulaires affectés dans un emploi d'agent contractuel, et soumis en tant que tels aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements hospitaliers publics et privés. Les articles L 5134-24 Code du Travail relatif au contrat de droit privé et L5134-21 du code du travail relatif à l'employeur personne morale de droit public tendent à s'appliquer.

Actualité(s) juridique(s)

Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 prescrit que les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés recrutés à partir du 1er octobre 2017 devront obligatoirement être titulaires d'un diplôme de formation civile et civique

Témoignage

"Il me semble que le droit devrait permettre une plus grande défense de l'objection de conscience pour les soignants en particulier lorsqu'il s'agit de protéger la vie au début ou à la fin d'une existence"

